

ARTICLE XII

Finances

1. Les frais de l'Organisation seront payés sur les fonds provenant des sources suivantes :

- a) les contributions des gouvernements membres;
- b) la vente de publications et de services;
- c) les dons et les fondations;
- d) les emprunts; et
- e) le revenu d'autres sources.

2. Sous réserve du vote favorable d'au moins les deux tiers des gouvernements membres représentant, à ce moment-là, au moins la moitié des contributions des gouvernements membres aux dépenses de l'Organisation, la conférence d'examen recommandera aux gouvernements membres le barème de leurs contributions respectives aux dépenses de l'Organisation.

3. Sauf décision contraire du conseil exécutif, un gouvernement membre qui accuse un retard de plus de dix-huit (18) mois dans le paiement de sa contribution, ne pourra bénéficier des services offerts aux membres, et cela tant qu'il n'aura pas versé sa contribution.

ARTICLE XIII

Retrait

1. Un gouvernement membre pourra se retirer de l'Organisation à tout moment, en signifiant un avis écrit de son retrait au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après «le dépositaire»), lequel en informera immédiatement les gouvernements membres et le directeur général.

2. Le retrait d'un gouvernement membre prendra effet douze (12) mois après la date à laquelle l'avis aura été reçu par le dépositaire, ou à l'expiration de la période plus longue que l'avis pourra mentionner.

ARTICLE XIV

Dissolution de l'Organisation

1. L'Organisation pourra mettre fin à ses activités au moyen d'une résolution de la conférence d'examen; cette résolution devra avoir reçu les suffrages d'au moins les deux tiers des gouvernements membres représentant, à ce moment-là, au moins la moitié des contributions des gouvernements membres aux dépenses de l'Organisation.

2. En cas de dissolution, le conseil exécutif nommera un liquidateur. L'actif de l'Organisation, ainsi que son passif, notamment le passif attribuable aux régimes de retraite des employés de l'Organisation, seront répartis parmi les gouvernements membres en proportion de la contribution financière totale de chacun aux dépenses et aux biens de l'Organisation.